

Objet :
Route départementale n° 311 – Communes de Mamers et de Saint-Longis
Réglementation de la circulation à l'occasion du comice agricole de Mamers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 26_3031 du 27 mai 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugéz, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du comice agricole de Mamers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 311, hors agglomérations de Mamers et Saint-Longis,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion du comice agricole de Mamers, **il convient d'abaisser le seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation**, sur une section de la route départementale n° 311 située du PR 2+771 au PR 2+1563 hors agglomérations de Mamers et de Saint-Longis.

Cette prescription est instaurée le **23 août 2026 de 8 heures à 18 heures**.

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, la Directrice générale des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr. Les Maires de Mamers et de Saint-Longis, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Responsable du service des transports de la Région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

12 JUIN 2026